



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Projet de demande de renouvellement et d'extension  
d'une carrière de pierres de taille  
au lieu dit « Régagnat » sur la commune de Beaulieu  
déposé par la société Carrières Farrusseng**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8580**

**N° MRAe :2020APO53**

**Avis émis le : 27 juillet 2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 29 juin 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière au lieu dit « Régagnat » sur la commune de Beaulieu (Hérault). Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2017, qui intègre les compléments apportés au dossier en juillet 2019, puis en janvier 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 29 août 2020.

Au titre du code de l'environnement, la demande est soumise à autorisation pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Conformément à la demande du pétitionnaire lors du premier dépôt de ce dossier, et comme l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 en prévoit la possibilité, l'instruction de cette demande est faite selon les dispositions du code de l'environnement dans leurs rédactions antérieures à l'autorisation environnementale.

L'extension sollicitée nécessite un défrichement qui fait l'objet d'une demande d'autorisation en application du code forestier, déposée en parallèle à la demande d'autorisation ICPE.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert et Jeanne Garric. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le projet de la société Carrières Farrusseng porte sur le renouvellement d'autorisation et sur l'extension d'une carrière de pierres de taille, de matériaux calcaires sur la commune de Beaulieu, dans l'Hérault, sur un site historiquement déjà dédié à l'exploitation de matériaux.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée à ces enjeux.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont globalement correctement justifiées et apparaissent pertinentes. Les enjeux naturalistes sur le site sont élevés mais les mesures proposées justifient l'absence de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe formule quelques recommandations, en particulier concernant la prévention des risques induits et subis d'incendie de forêt. La nature des moyens d'intervention reste encore à préciser. Ces moyens ne pourront être efficaces que s'ils sont mis en œuvre correctement et en amont des travaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

Le projet de la société Carrières Farrusseng porte sur le renouvellement d'autorisation et sur l'extension d'une carrière de pierres de taille, de matériaux calcaires sur la commune de Beaulieu, dans l'Hérault.



La carrière était autorisée pour une durée de 30 ans jusqu'au 23 août 2013 par l'arrêté préfectoral n°ADM/YS/ML du 23 août 1983. La production annuelle autorisée était de 5 000 m<sup>3</sup> soit 10 000 t/an. La superficie totale de l'exploitation était de 2 ha.

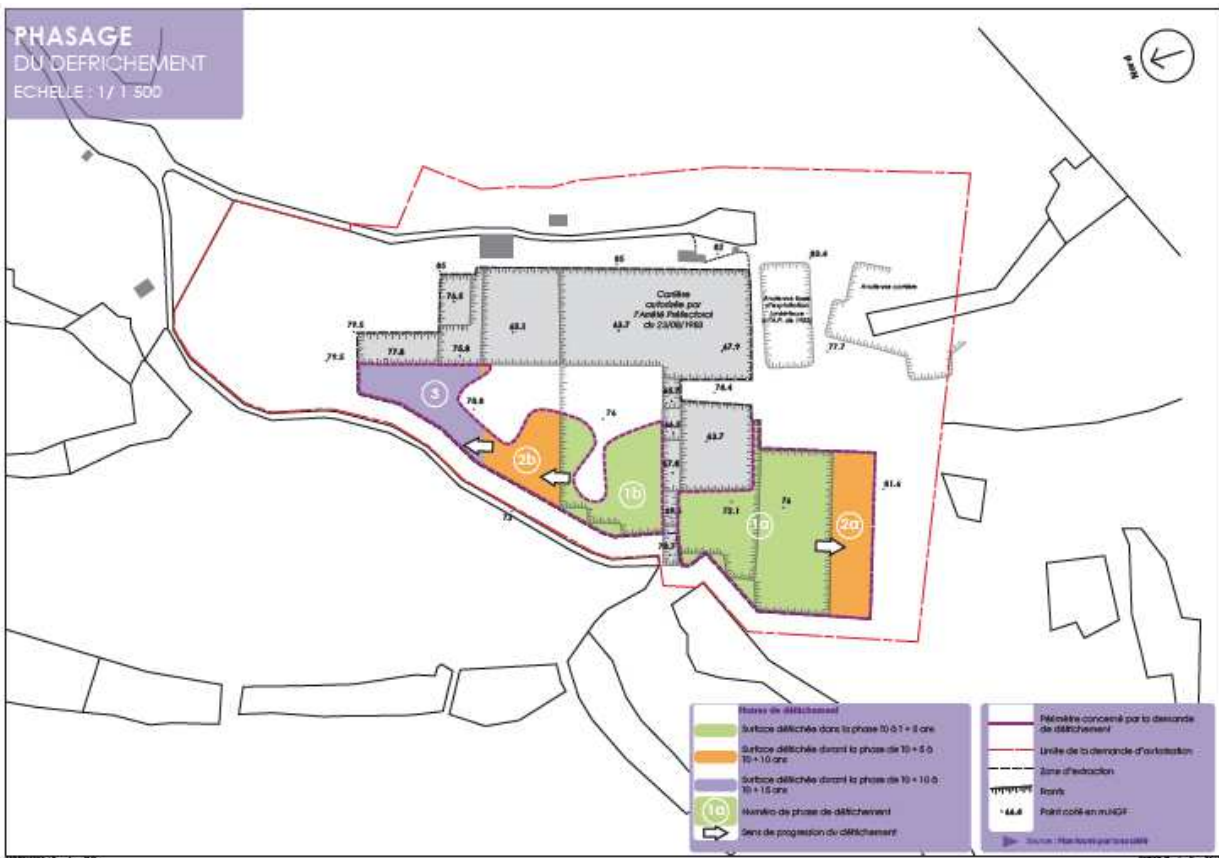
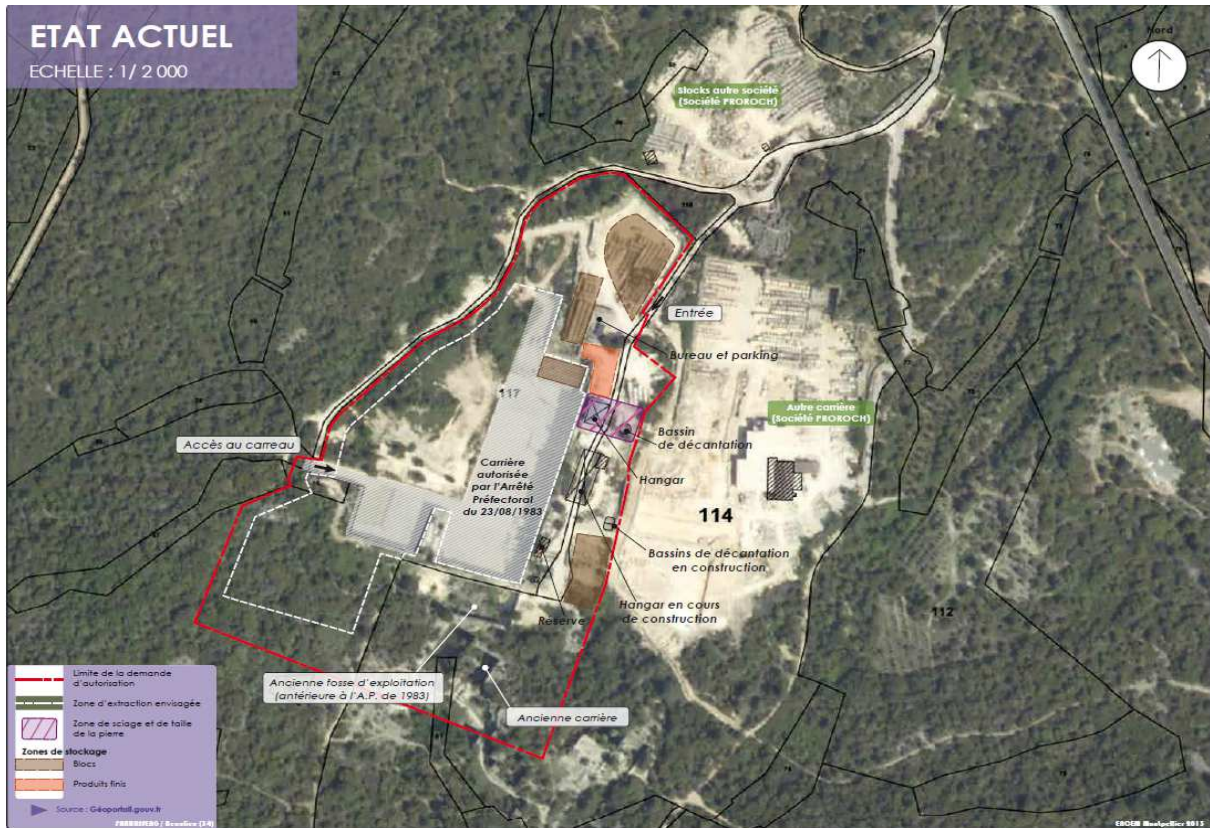
L'entreprise disposait de stocks en 2013 lui permettant de ne pas renouveler son autorisation immédiatement après l'expiration de son arrêté préfectoral. Elle sollicite désormais une nouvelle autorisation portant sur la reprise de l'activité de sa carrière, mais également sur une extension de sa superficie et une augmentation de sa production maximale.

La demande d'autorisation porte sur une emprise d'une superficie totale de 6,14 ha, dont 2,43 ha de superficie d'extraction (soit environ 0,4 ha de plus que dans l'autorisation initiale) et 5 000 m<sup>2</sup> de stockage de matériaux pour une production de 14 000 tonnes/an maximum. La profondeur maximale d'extraction est légèrement augmentée dans le cadre du projet. L'extension nécessite le défrichement de 1,135 ha, qui fait également l'objet d'une demande d'autorisation en application du code forestier, déposée en parallèle à la demande d'autorisation ICPE.

L'extraction consiste à découper le gisement en blocs de pierres de 1,5 à 2 m<sup>3</sup>, par sciage au moyen de haveuses (profondeur de coupe 1,40 m). Les blocs sont ensuite repris par un engin de levage puis stockés avant expédition, ou conduits aux ateliers de découpe et de taille situés sur le même site pour le façonnage d'éléments décoratifs destinés à la construction (piliers, colonnes, dalles, balustrades...).

La remise en état du site est prévue de façon coordonnée à l'exploitation par des remblaiements au moyen de blocs et de stériles, permettant de taluter les fronts d'exploitation, avant revégétalisation par ensemencement et plantations. L'objectif est notamment de réintégrer la carrière dans son environnement naturel de garrigue, et de créer des conditions favorables à la biodiversité.

Les plans ci-dessous reprennent les zones prévues en exploitation, par rapport à la situation actuelle, ainsi que les surfaces concernées par le défrichement :



Le PLU de la commune de Beaulieu a été approuvé le 19 septembre 2011 (révision générale de l'ancien POS valant élaboration du PLU).

La carrière est inscrite en zone 4N où sont admises les carrières existantes et leurs extensions (installations classées) pour l'exploitation des sous-sols, sous certaines conditions qui sont vérifiées dans le cadre de ce projet (voir plus loin).

L'exploitation de la carrière Farrusseng et son projet d'extension est en cohérence avec les objectifs du SCOT de l'Agglomération de Montpellier, approuvé le 17 février 2006.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

S'agissant de l'extension d'une carrière existante, les conditions d'exploitation par découpe de blocs à la haveuse devant se faire dans les mêmes conditions que celles antérieurement autorisées, les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent l'environnement humain (bruit, poussières, vibrations...) modifiés du fait du rapprochement des zones habitées, les effets sur les milieux naturels, le paysage (modification de la visibilité) et les eaux superficielles ou souterraines.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer ou réduire les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

La première étude déposée en avril 2017 comportait de nombreuses insuffisances, notamment sur le plan naturaliste. Elle a été complétée dans cette dernière version du dossier. L'étude présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le volet relatif au défrichement et à ses conséquences sur l'environnement est bien intégré à l'étude d'impact, même s'il faut noter que l'autorisation de défrichement sera instruite de façon indépendante à l'autorisation ICPE puisque la demande initiale a été déposée avant l'entrée en vigueur de la procédure d'autorisation environnementale. Il est également à relever que le pétitionnaire prévoit désormais une surface de défrichement inférieure à celle du dossier initial : la demande d'autorisation porte sur une surface de défrichement de 1,135 ha contre 1,479 ha précédemment (cependant l'étude d'impact mentionne encore cette dernière valeur à différentes reprises).

Les impacts prévisibles sur les différents volets (économique, écologique et social) relatifs à la forêt sont correctement analysés.

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement est explicitement détaillée dans l'étude d'impact avec, pour chaque thématique étudiée, l'information sur la méthode principale utilisée ainsi que les organismes ou bases de données consultés.

Enfin, la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux portés par les schémas réglementaires (SDAGE, Schéma Départemental des Carrières) et les ouvrages en place (captages AEP du Bérange) est démontrée dans le dossier.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### **4.1 Paysage**

La perception visuelle du projet dans son environnement a fait l'objet d'une étude paysagère. Cette étude s'appuie sur les visibilités actuelles (secteur en exploitation) et futures du site et caractérise les incidences prévisibles de la progression de l'exploitation depuis les différentes zones de visibilité.

La poursuite de l'exploitation et l'extension vers l'ouest et le sud-ouest provoque un abaissement du relief masquant aujourd'hui une partie du front est de la carrière actuelle. Au fur et à mesure de cet abaissement, les premiers mètres du sommet du front est pourraient devenir visibles depuis Sussargues, sous la forme d'un liseré. Les hangars seraient eux totalement visibles.

L'analyse paysagère évalue les sensibilités vis-à-vis des éléments patrimoniaux. Deux monuments historiques sont identifiés dans l'étude : l'église de Sussargues (inscrite) et la Chapelle Notre-Dame de la Pitié, à Beaulieu (classée). Aucune covisibilité entre la carrière et ces deux monuments historiques n'a été observée.

Des mesures sont définies, concernant les conditions d'exploitation et de réaménagement coordonnées de la

carrière, afin d'en diminuer les impacts paysagers. La remise en état débute dès les cinq premières années d'extraction de sorte que l'abaissement du relief ne donne pas de vue sur une falaise claire contrastant avec la végétation alentours mais sur un système de talus et de risbermes<sup>2</sup> revégétalisés diminuant le contraste avec l'environnement.

La croissance de la végétation des talus supérieurs permet également, peu à peu, d'occulter une partie de la plate-forme où se situent les hangars et certains stocks de blocs.

**La MRAe souligne l'importance de mettre en œuvre les mesures concernant les conditions d'exploitation et de réaménagement et recommande qu'elles le soient le plus tôt possible car elles conditionnent l'intégration paysagère du projet.**

#### 4.2 Habitats, faune et flore

Les études naturalistes ont été effectuées par des bureaux spécialisés compétents en matière de faune et de flore de Méditerranée. Les inventaires se sont déroulés en 2013. Ils sont maintenant relativement anciens mais restent représentatifs au regard des milieux et des enjeux identifiés. De plus, les mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement ont été précisées dans la dernière version déposée de l'étude d'impact (version janvier 2020). Elles apparaissent à présent satisfaisantes, permettant de limiter les impacts et de ne pas recourir à une procédure de dérogation à la stricte protection des espèces.

En particulier, elles comprennent :

- la modification du projet (réduction du périmètre d'exploitation), afin d'éviter la destruction de 4 500 m<sup>2</sup> de garrigue et de matorral<sup>3</sup> abritant des reptiles comme le Psammodrome algire et trois espèces de plantes rares (Teucrium polium subsp. clapae, Ononis mitissima et Helianthemum pilosum) ainsi qu'un pilier, lieu de nidification du Hibou Grand-duc. L'ancienne fosse d'extraction est conservée pour préserver une colonie de chauves-souris qui s'y abrite.
- l'adaptation du planning des décapages et débroussaillages en fonction des périodes de sensibilité de la faune ;
- le déplacement et la création de gîtes pour les reptiles ;
- le débroussaillage manuel, encadré par un naturaliste, afin de créer un milieu ouvert favorable à certaines espèces ;
- la mise en place de suivis et de bilans réguliers afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de la préservation des espèces ciblées.

L'étude d'impact conclut que, malgré la réduction de son emprise, l'extension projetée impacte quelques habitats favorables à la faune (reptiles et oiseaux), notamment la Fauvette passerinette, dont une partie de l'habitat de nidification est détruit. Cependant, si la libération des emprises (débroussaillage préventif) a lieu en dehors des périodes de reproduction, l'impact sur cet espèce est limité.

Après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement proposées, l'impact du projet d'extension de la carrière est jugé faible.

Par ailleurs, l'analyse des incidences Natura 2000 du projet sur la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais », à environ 5 km, conclut valablement à l'absence d'impact significatif du projet sur le site Natura 2000 et les espèces concernées.

**La MRAe recommande que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ainsi que les modalités des suivis soient repris dans l'arrêté d'autorisation, afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.**

<sup>2</sup> Dans le domaine des terrassements, d'une plate-forme réalisée au milieu d'un talus de grande hauteur pour augmenter sa stabilité et faciliter son entretien.

<sup>3</sup> Formation végétale méditerranéenne avec des arbres peu développés et espacés.





#### 4.4 Impact sur l'air

La commune de Beaulieu fait partie des communes de l'aire urbaine de Montpellier concernées par son plan de protection de l'atmosphère (PPA) qui instaure des actions en faveur de la qualité de l'air, dont certaines applicables aux industries.

Le dossier prend correctement en compte les exigences qui lui sont applicables au regard du PPA. **4.5**

##### **Pollutions et nuisances**

###### Poussières

D'après l'étude, le mode d'exploitation est peu générateur de poussières dans l'environnement, au vu du retour d'expérience sur cette carrière en période d'activité. Le dossier détaille de façon satisfaisante les mesures de réduction prévues, notamment la limitation de la vitesse de circulation sur le site, un arrosage ponctuel des pistes et la réalisation d'analyses de la granulométrie des émissions de poussières dans le cadre du découpage du gisement in situ.

Pour ce qui concerne les travaux de décapage et de défrichage, générateurs de poussières, l'étude indique qu'ils sont ponctuels, limités dans le temps, et confinés au massif forestier, sans apporter de justifications détaillées sur ces points.

**La MRAe recommande de préciser les modalités d'intervention et les mesures envisagées pour limiter la génération de poussière lors des travaux de décapage et de défrichage.**

###### Bruits

Des relevés acoustiques ont été réalisés en 2013 à l'époque du fonctionnement de la carrière. Les niveaux réglementaires étaient respectés au droit des zones à émergence réglementée et en limites de propriété. Toutefois, l'extension va rapprocher la zone d'extraction d'une cinquantaine de mètres en direction des zones habitées, notamment les habitations de la commune de Sussargues à 320 m vers l'ouest, ce qui pourrait conduire à augmenter l'impact sonore pour le voisinage.

Des calculs, et des simulations acoustiques avaient été réalisés en 2007 dans le cadre des premières réflexions de la société sur l'extension de la carrière. Ceux-ci portaient sur un périmètre d'exploitation plus vaste en direction du nord et de l'ouest. Malgré une situation plus défavorable que celle de l'actuel projet, cette analyse prévisionnelle concluait en des émergences estimées respectant le seuil maximal admissible.

Le dossier ne définit pas à ce stade de dispositions spécifiques à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs limites de bruit, et il se réfère aux relevés acoustiques à réaliser périodiquement au cours de l'exploitation qui permettront le cas échéant de juger de la nécessité ou non de définir de telles dispositions.

**La MRAe recommande de décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour respecter les valeurs limites de bruit en cas de dépassement.**

###### Vibrations

En l'absence de tirs de mines, l'impact lié aux vibrations est quasi nul.

###### Impact sur le trafic routier

La sortie de la carrière se fait par une piste qui débouche sur la RD 118 E2. Cette route n'a fait l'objet d'aucun comptage des véhicules. Toutefois, au vu du faible trafic de camions généré par la carrière (au maximum six allers-retours par semaine), il apparaît que les nuisances engendrées sont effectivement faibles.

###### Déchets

Une telle exploitation est peu génératrice de déchets. Les dispositions habituelles pour leur gestion, répondant aux attendus réglementaires, sont prévues dans le dossier.

Concernant les travaux de défrichage, les résidus (souches, branchages) sont également évacués. Toutefois le dossier n'apporte pas de précisions sur les modalités envisagées (quantités, filières d'élimination, etc) même si l'on peut considérer les nuisances associées comme limitées vu le caractère ponctuel de ces travaux.

**La MRAe recommande de préciser les filières retenues pour l'élimination des déchets, y compris ceux issus du défrichage.**

## Impact sur la santé

L'analyse des effets sur la santé est réalisée de manière qualitative, comme la circulaire du 09 août 2013 (relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) en laisse la possibilité. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'éléments pouvant avoir un effet sur la santé et la salubrité publique.

### **4.6 Risques**

Le pétitionnaire a fourni une étude de dangers liés au projet de réouverture de la carrière, ainsi qu'un résumé non technique.

Il a, dans le cadre de la rédaction de cette étude, procédé à un inventaire des phénomènes dangereux relevant de son exploitation. La méthode d'analyse repose sur une cotation des risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Elle démontre que les niveaux de risques sont acceptables et les mesures prévues pour les limiter sont adaptées et suffisantes.

L'extension limitée de la surface de cette carrière n'augmente pas significativement les risques par rapport à la situation antérieure.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les travaux de défrichage et décapage liés à l'extension de la surface d'extraction, ainsi que de débroussaillage réglementaire pour la lutte contre le risque d'incendie, qui sont potentiellement générateurs de départ de feu dans cet environnement de garrigue, le dossier précise les mesures de prévention prévues (réalisation des travaux hors périodes chaudes ou ventées, disponibilité de moyens d'extinction...).

Cependant, les mesures organisationnelles de prévention, et de gestion de crise liées au risque incendie et à sa propagation dans le périmètre de la carrière sont peu détaillées dans le dossier. L'étude reste également évasive sur les moyens d'extinctions supplémentaires qui sont mis à dispositions des secours, en évoquant la possibilité d'implanter une borne incendie ou une citerne. La MRAe souligne l'importance de préciser ces moyens d'intervention et de les mettre en œuvre correctement et en amont des travaux, afin d'assurer leur efficacité.

**La MRAe recommande que l'ensemble des mesures et des moyens d'intervention nécessaires pour faire face au risque d'incendie soient définis précisément avec les services compétents, et que le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre en amont des travaux.**

### **4.7 Conditions de remise en état**

L'objectif affiché de la remise en état est de reconstituer progressivement un site à vocation naturelle, écologique et patrimoniale (secteur d'exploitation de carrières historique), intégré dans son environnement.

Les modalités de cette remise en état sont bien précisées dans l'étude d'impact et répondent aux orientations du schéma départemental des carrières : elles consistent en un remblaiement partiel progressif de l'excavation, et à une revégétalisation des talus ainsi constitués.

Les plans de phasage détaillent de façon précise la progression du réaménagement depuis le démarrage de l'exploitation.

Il est prévu que les matériaux utilisés pour le remblaiement soient exclusivement constitués de stériles d'exploitation, afin d'assurer la qualité des matériaux de remblaiement de la carrière et d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

Les conditions de remise en état ont été élaborées avec l'aide d'un paysagiste et en tenant compte de ses préconisations concernant l'insertion de la carrière dans son environnement afin de limiter les perceptions visuelles, notamment depuis les zones habitées environnantes. Une liste indicative des espèces à utiliser pour les plantations et semis selon les secteurs à revégétaliser figure dans le dossier, étant utilement précisé que l'accompagnement d'un écologue permet d'assister l'exploitant pour la bonne efficacité des travaux et leur suivi dans le temps.

Les coûts associés à la remise en état sont également détaillés, incluant le suivi continu du site par un écologue, dont le contenu de la mission est présenté dans le dossier.